



**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU
Territoire de Belfort**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES**

RISQUE INONDATION DU BASSIN DE L'ALLAINE

COMMUNE DE DELLE

2 - Règlement

Prescrit le 1^{er} mars 2002 par arrêté préfectoral n° 496
Mis à l'enquête publique du 03 mai 2004
au 03 juin 2004
Approuvé le

2 JUL 2004 par arrêté préfectoral n° 200407121119



Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES	1
I-1 - Champ d'application.....	1
I-2 : Effets du PPR :	2
I-3 : Evénement de référence	2
I-4 : Glossaire.....	3
I-5 : Etablissements sensibles	4
II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	5
II-1 : PROJETS NOUVEAUX	5
II-1-1 : INTERDICTIONS	5
II-1-2 : AUTORISATIONS.....	5
II-1-3 : PRESCRIPTIONS	7
II-2 : BIENS EXISTANTS.....	9
II-2-1 : INTERDICTIONS	9
II-2-2 : AUTORISATIONS.....	9
II-2-3 : PRESCRIPTIONS	10
III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	11
III-1 : PROJETS NOUVEAUX	11
III-1-1 : INTERDICTIONS.....	11
III-1-2 : AUTORISATIONS	11
III-1-3 : PRESCRIPTIONS	13
III-2 : BIENS EXISTANTS	15
III-2-1 : INTERDICTIONS.....	15
III-2-2 : AUTORISATIONS	15
III-2-3 : PRESCRIPTIONS	16
IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE	17
IV-1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SECOURS.....	17
IV-2 : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET RUISSELLEMENTS	18
IV-3 : OPERATIONS D'ENTRETIEN, DE PROTECTION ET DE PREVENTION	18
V : RECOMMANDATIONS :	19

DOCTRINE REGLEMENTAIRE

(3aléas : Allaine)

Zones urbanisées Aléa	Zones peu ou pas urbanisées	Zones urbanisées Zones industrielles et commerciales
Faible	Rouge	Bleu
Moyen	Rouge	Bleu
Fort et très fort	Rouge	Rouge

Règlement du plan de prévention du risque inondation de la commune de Delle

I – DISPOSITIONS GENERALES

I-1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire de la commune de Delle désignée par l'arrêté préfectoral n° 496 du 1^{er} mars 2002.

Le PPR comprend 2 types de zones : la zone rouge et la zone bleue.

Lorsqu'une construction est à cheval sur les deux zones, le règlement de la zone la plus contraignante lui est appliqué.

La **ZONE ROUGE** correspond d'une part aux zones d'aléa les plus forts quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

On notera que tous les îlots et berges naturelles de l'Allaine appartiennent obligatoirement à la zone rouge.

C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions citées dans le chapitre II.

La **ZONE BLEUE** correspond à des zones d'aléas faibles et moyen situées en secteur urbanisé. Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR comprend un règlement précisant:

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones (1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art.L562-1 du Code de l'environnement))
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan (4° du même article).

Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.

A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs.

I-2 : EFFETS DU PPR :

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la **responsabilité des maître d'ouvrage et maître d'œuvre concernés**.

En matière d'Urbanisme : le **PPR vaut servitude d'utilité publique** en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du Code de l'Environnement). **Il est annexé au PLU** (Plan Local d'Urbanisme) de la commune concernée, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation

I-3 : EVÉNEMENT DE RÉFÉRENCE

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau IGN 69) obtenu par modélisation du bassin de l'Allaine (Allaine, Ru de la Batte et Covatte) concernant la commune de Delle.

Les cotes de la crue de référence, exprimées en cote IGN 69 (système normal), sont reportées sur une série de profils en travers édités sur la carte de zonage réglementaire.

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers. Un exemple de calcul est réalisé dans la note de présentation.

I-4 : GLOSSAIRE

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, hôpitaux, cliniques, centres pour handicapés, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, foyers pour handicapés, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, HLM, etc.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.
- Personne à mobilité réduite : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison, de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.
- Établissement hébergeant des personnes à mobilité réduite : cf point précédent. Il peut s'agir de foyers, colonies de vacances, maisons de retraite, centre pour handicapés, d'écoles, crèches, hôpitaux, cliniques,...
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex. : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.

I-5 : ETABLISSEMENTS SENSIBLES

Les constructions, ouvrages et établissements sensibles sont définis comme ceux présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit:

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements scolaires et universitaires de tous degrés.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.
- des centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.
- des décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.
- des dépôts de gaz de toute nature.

II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

II-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

II-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **Les établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Les étangs.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf celles définies dans l'article II-1-2.

II-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre II-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- **La surélévation de constructions existantes à usage de logement**, sauf s'il y a création de nouveau logement.
- **L'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI).
- **La surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **La surélévation des constructions existantes type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs**, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur), sauf pour des logements d'habitation et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation de l'exploitation, cadastre, carte des aléas, ...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre et sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol, ni augmentation du nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit démontré techniquement (plan de situation du service public, cadastre, carte des aléas, ...) que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **Les stations d'épuration**, les lagunages, s'il n'y a pas de solutions alternatives.

Sont admis :

- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.**
- **Les clôtures**, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations** initiales dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare, sauf les peupliers à moins de 10 m de la berge qui appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 70 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour un bâtiment après approbation du PPRI).
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.

- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
- **Les aménagements publics**, légers et limités en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
- **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
- **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
- **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

II-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code l'urbanisme) , rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes IGN 69 ").
- **L'extension, la construction, la surélévation et/ou la reconstruction de bâtiments, autorisées au II-1-2, respectera les prescriptions suivantes :**
 - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.

- Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
- Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm.
- Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne doivent pas être aménagées.
- **En ce qui concerne les réseaux :**
 - Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
 - Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.

○ **Il est obligatoire:**

- D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours, de l'intérieur et de l'extérieur.

II-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

Elles peuvent être recommandées ou obligatoires.

II-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-2-2 et notamment :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transport autorisés.

II-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement**, à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerces**, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
- **L'aménagement des auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

II-2-3 : PRESCRIPTIONS

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Les travaux qui en découlent ne peuvent être imposés que pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale, ou estimée, du bien (article 5 du décret du 5 octobre 1995).

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm.
- Il n'y aura pas de changement de destination, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité.
- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue.
- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la cote de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

Et sous réserve

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

III : REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Elle est délimitée dans la carte de zonage réglementaire annexée.

III-1 : PROJETS NOUVEAUX

Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.

III-1-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre II-1-2 dont :

- **Création d'établissements sensibles.**
- **Création de sous-sols.**
- **Création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.**
- **Remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments et d'infrastructures de transports autorisés.
- **Digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.

III-1-2 : AUTORISATIONS

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le chapitre III-1-3

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des établissement sensibles.
- **Les reconstructions** si l'inondation n'est pas la cause du sinistre.
- **La création et l'extension de constructions à usage de logements.**
- **Les constructions annexes et indépendantes** des habitations telles qu'abris de jardin, piscine, ...
- **La création de nouvelles aires de stockage** si preuve est apportée qu'il est impossible de les implanter hors zone inondable. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockages est autorisé si ils sont ouvert au moins sur tout un côté. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m².
- **La création et l'extension de constructions à usage d'hébergement** (hôtels, pensions de famille, ...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.

- **L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite**, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **Les stations d'épuration** s'il n'y a pas de solutions alternatives.
- **La création et l'extension des constructions existantes type commerce**, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **Les constructions, les installations et les équipements strictement nécessaires au fonctionnement des services publics** et qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente.
- **L'extension de bâtiments agricoles** (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur).

Sont admis :

- **Les cultures annuelles et les pacages.**
- **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - De ne pas remblayer.
 - De ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. L'utilisation de chaussées perméables ou de bassins de rétention est recommandée.
 - De comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.
- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.
- **Les plantations initiales** dont la densité est inférieure à 800 plants par hectare. Par ailleurs, les peupliers devront être plantés à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'embâcles.
- **Les aménagements d'espaces de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 70 cm.
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m².
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence + 30 cm et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré,

- vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique.
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.
 - **La construction des cabanes de jardins familiaux** à condition de les ancrer au sol.
 - **Les aménagements publics, légers et limités en superficie (30 m²)** du type kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
 - **L'aménagement des campings existants**, y compris les plantations, (démolitions-reconstructions comprises), à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments et de diminuer leur vulnérabilité.
 - **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes** dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping.
 - **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques.
 - **Les travaux d'infrastructures publiques** (transport et réseaux divers) sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financière.
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
 - **Les carrières** dans le respect des réglementations en vigueur (législation carrières) et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

III-1-3 : PRESCRIPTIONS

- **Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes IGN 69 ").
- **Lors d'extensions contiguës d'un bâtiment, si le respect de la cote s'avère difficile**, on pourra réaliser une extension limitée à 20% de l'emprise au sol pour les activités ou à 25 m² pour les habitations.

- **La construction, l'extension, la reconstruction de bâtiments, admis au III-1-2, respecteront les prescriptions suivantes :**
 - La structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques des crues, écoulements, ruissellements.
 - Les remblais éventuels seront limités à l'emprise du bâtiment et à son accès. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Les seuils des ouvertures et les planchers utilisables seront arasés au moins au niveau de la cote de référence + 30 cm.
 - Lors des travaux, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence +30 cm, devront être constituées de matériaux résistant à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements. Ces parties d'ouvrage ne seront pas aménagées.
 - Les cuves à fuel doivent être lestées ou ancrées.
- **En ce qui concerne les réseaux :**
 - Électriques : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour la crue de référence :
 - câbles MT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - câbles BT : revanche de 1,50 m au point le plus bas de la ligne.
 - Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote les branchements et les câbles devront être étanches.
 - Eau potable et assainissement : Pour la création de nouveaux réseaux, l'extension ou le remplacement, on utilisera des tuyaux et des matériaux d'assemblage étanches et résistants aux pressions hydrostatiques.
- **Il est obligatoire:**
 - D'installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électriques à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
 - D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.
- De réaliser un espace refuge accessible aux secours de l'intérieur et de l'extérieur.

III-2 : BIENS EXISTANTS

Ce sont des mesures relatives à l'aménagement (y compris le changement de destination), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existant à la date d'approbation du plan.

Elles peuvent être recommandées ou obligatoires.

III-2-1 : INTERDICTIONS

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le chapitre III-2-2 dont :

- **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel).
- **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés.

III-2-2 : AUTORISATIONS

Sont admis avec les prescriptions listées dans le chapitre II-2-3 :

- **L'aménagement des établissements sensibles.**
- **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques.
- **L'aménagement des constructions à usage de logement** (individuel ou collectif).
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement** (hôtels-pensions de famille...) exceptées celles accueillant spécifiquement des personnes à mobilité réduite.
- **L'aménagement des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite** à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
- **L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs** (sans regroupement de personnes à mobilité réduite).
- **L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes.** Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté.

- **Les clôtures** sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80%) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier.

III-2-3 : PRESCRIPTIONS

Ces mesures sont à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR. Les travaux qui en découlent ne peuvent être imposés que pour un coût inférieur à 10% de la valeur vénale, ou estimée, du bien (article 5 du décret du 5 octobre 1995)

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les planchers seront situés au dessus de la cote de référence + 30 cm.
- **Les ouvertures situées en dessous de la cote de référence** (sauf celles destinées au drainage des vides sanitaires) doivent être équipées d'un système d'obturation en période de crue.
- **Les produits polluants** (et) ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au dessus de la cote de référence.
- **Les citernes enterrées** ou non et les cuves à fuel, en sous-sol, doivent être lestées ou ancrées. Les orifices non étanches seront situés au dessus de la crue de référence.
- **En sous-sol**, un dispositif sera mis en place pour empêcher **objets et matériaux** d'être emportés par les crues.

Et sous réserve

- D'installer les dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique à 50 cm au dessus de la cote de référence.
- D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et

- De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).
- D'installer des tampons d'assainissement sécurisés pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
- D'utiliser des matériaux imputrescibles pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence.

Il est recommandé d'aménager un espace refuge accessible aux services de secours par l'intérieur comme par l'extérieur du bâtiment.

IV : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE

Article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 : Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans sauf autre délai précisé ci-dessous.

La commune de Delle devra mettre en œuvre, dans un délai de 3 ans suivant la date d'approbation du PPRI, un aménagement au lieu-dit « Les Brétiloux » destiné au stockage des crues, d'un volume d'environ 9 800 m³.

IV-1 : MESURES DE PREVENTION ET DE SECOURS

- Chaque commune ou groupement de communes doit réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par temps de crue.
- Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation conformément à la loi du 30 juillet 2003.
- Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Les communes ou les collectivités locales doivent établir un **plan de prévention, d'intervention et de secours** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et des collectivités concernées dans un délai de 3 ans. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes et à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours ;
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente, le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par la collectivité, les personnes morales publiques et privées et les particuliers ;
 - Un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir.
- Les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques (État, Département, communes) devront établir un **plan d'alerte et d'intervention**, en liaison avec les communes ou les collectivités locales, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques dans un délai de 3 ans.